

les droits seuls, comme les devoirs dont ils dérivent, sont immuables, tandis que les lois, les institutions, les conventions sont sujettes aux modifications et aux changements. Voilà le point principal de l'attaque ; ce doit être aussi le point principal de la défense.

Placé sur cette terre par une puissance supérieure, l'homme a sa loi et ses conditions d'existence ; comme créature, il ne peut prétendre à une indépendance complète ; sa vie et ses actions ont un but au-dessus de lui-même et si la liberté dont il jouit lui permet dans de certaines limites d'obéir à tel ou tel motif, il est néanmoins comptable devant son créateur de l'usage qu'il a fait de ses facultés. En un mot, l'homme a des devoirs absolus et la responsabilité qui pèse sur lui est par conséquent absolue. Mais tout devoir entraînant une responsabilité suppose aussi des droits imprescriptibles qui en garantissent l'accomplissement ; sans quoi la responsabilité devient une injustice ou plutôt une absurdité. L'homme étant responsable de ses actes et le corps en étant l'instrument nécessaire, le premier droit de l'homme est de disposer librement et comme bon lui semble de son organisme ; or le droit d'user d'une chose en toute liberté, c'est ce que j'appelle la propriété de cette chose ; nos organes sont donc notre première propriété. Il ne faudrait cependant pas donner à cette définition de la propriété une extension qui en fausserait le sens. Sans doute le droit de propriété est absolu en ce sens qu'il est indépendant des hommes et des temps, que nulle loi, nulle violence humaine ne peut l'enlever à ceux qui le possèdent ; mais cela ne veut pas dire que chacun puisse faire de sa propriété, de la chose qui lui est propre, tel usage qu'il lui plaira, sans autre règle que ses caprices. Ainsi l'homme est propriétaire de ses organes, en ce sens que nul autre n'est responsable de l'usage qu'il en fait ; mais cette propriété est soumise à des lois morales. Il ne peut l'exercer que dans les limites fixées par la